

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 25 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant diverses mesures en matière d'enfance", a donné le 3 mai 1999 l'avis suivant :

1. Selon son préambule, l'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article 2bis du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance.

Cette disposition du décret du 30 mars 1983 permet au Gouvernement, d'une part, d'arrêter les conditions auxquelles des institutions et services en matière de naissance et d'enfance peuvent être agréés par l'Office et, d'autre part, de prévoir les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions.

L'article 1er du projet d'arrêté, qui modifie l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance, s'inscrit dans les prévisions de l'article 2bis du décret du 30 mars 1983. En effet, l'arrêté du 29 mars 1993 a pour objet de déterminer les conditions d'agrément et de subventionnement, par l'Office, d'institutions et de services en matière de naissance et d'enfance.

Par contre, l'article 2 du projet d'arrêté, qui modifie l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 septembre 1994 fixant les conditions auxquelles doivent répondre les gardien(ne)s à domicile et les directeur(rice)s de maisons d'enfants ainsi que les modalités de la surveillance médicale, ne peut trouver de fondement dans l'article 2bis du décret du 30 mars 1983. En effet, les gardiens et gardiennes à domicile et les maisons d'enfants ne sont pas soumis à un régime d'agrément de l'Office et ne reçoivent pas davantage de subventions de celui-ci. En

.../...

outre, aucune autre disposition législative ne donne au Gouvernement le pouvoir de régler les questions qu'envisage l'article 2 du projet d'arrêté. En l'état du décret du 30 mars 1983, c'est à l'Office qu'il appartient de prendre de telles règles. L'article 2 du projet d'arrêté doit donc être omis.

2. Il résulte de l'article 2bis du décret du 30 mars 1983 que l'article 1er de l'arrêté en projet doit être soumis à l'"avis de l'Office".

En l'espèce, il ressort du dossier que le bureau du conseil d'administration est l'organe de l'Office qui a donné un avis sur le texte à l'examen. Cet avis est visé au préambule du projet d'arrêté.

Selon l'article 6 du décret du 30 mars 1983, l'Office est géré par son conseil d'administration. A priori, c'est donc à celui-ci qu'il revient de donner l'avis de l'Office sur le texte en projet.

L'article 10 prévoit que, par un règlement soumis à l'approbation de l'Exécutif - devenu le Gouvernement -, le conseil d'administration de l'Office fixe les limites et les formes dans lesquelles il peut déléguer certaines de ses attributions à divers organes, et notamment au bureau constitué en son sein.

En l'espèce, sur le vu des pièces communiquées par le délégué du Gouvernement, il n'apparaît pas que le bureau aurait reçu délégation du conseil d'administration pour

.../...

donner l'avis de l'Office requis par l'article 2bis du décret du 30 mars 1983.

En conséquence, l'article 1er de l'arrêté en projet ne peut être adopté sans être soumis à nouveau à l'avis de l'Office (1).

(1) Selon l'alinéa 4 de l'article 2bis du décret du 30 mars 1983, "à défaut d'avis de l'Office dans le délai visé à l'alinéa 3, le gouvernement peut arrêter les conditions et les modalités prévues aux alinéas 1er et 2". Le Gouvernement ne peut cependant se prévaloir de cette disposition en l'état actuel du dossier, puisque celui-ci - et notamment le quatrième alinéa du préambule du projet d'arrêté - fait apparaître que le Gouvernement a pris en considération l'avis que lui a communiqué l'Office et n'estime donc pas que, présentement, cet avis ferait défaut.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN